
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'URBANISME

- 96 - 0775 - -

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

Vu la demande présentée par la S.A. HILLESOG NK, le 27 avril 1995, en vue de poursuivre l'exploitation et d'étendre l'activité de son usine de production de semences, située sur le territoire de la commune de NERAC, Route de Francescas,

Vu l'avis du CHSCT de l'entreprise en date du 3 avril 1995,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 février 1996,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er - La S.A. HILLESOG NK est autorisée à poursuivre l'exploitation et à étendre l'activité de son usine de production de semences, située sur le territoire de la commune de NERAC, route de Francescas, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté, qui annule les récépissés de déclaration en dates des 12 septembre 1978, 14 janvier 1992, et 21 juillet 1993.

Article 2 - L'établissement est classé comme suit :

Désignation de l'article	Caractéristiques	N° de rubrique		Classement	Rayon affichage (km)
		ancienne	nouvelle		
combustion	7,7 MW	153 Bis	2910 A2	D	-
réfrigération ou compression	278 KW	361 B2	2920-2 b	D	-
substances toxiques particulières	700 kg	1150-3°b	1111-1 b	A	3
dépôt de produits agro-pharmaceutiques	30 t	357 septies	1155-3	D	-
entrepôts couverts	22.000 m ³ >500 t	183 ter 2°	1510-2	D	-
broyage, concassage criblage etc,... de substances végétales	450 KW	89-1	2260-1	A	2
ateliers de charge d'accumulateurs	45 KW 75 KW (31/01/2000)	3-1	2 925	D	-
dépôt de liquides inflammables	V = 20 m ³	253	1 430 C	NC	-
silos de stockage de grains	V = 500 m ³	376 bis	2 160	NC	-

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la SA HILLESOG NK, le 27 avril 1995, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. La valeur-limite des rejets à l'atmosphère des poussières totales est fixée à 50 mg/ m3.

Article 10 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 11 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

Article 12 - Les installations de combustion doivent être construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 (et/ou de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 13 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 (J.O. du 28 mars 1993) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 100 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 300 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)
- (sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)

- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

Article 14 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3. Eaux pluviales :

Article 15 - Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, doivent être collectées dans un réseau séparatif et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel. La collecte de ces eaux polluées peut être assurée par les rétentions associées au stockage, à l'utilisation et au transfert des produits polluants ou toxiques.

4. Eaux-vannes Eaux usées :

Article 16 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 17 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Un dispositif de non-retour doit être installé au niveau du compteur de fourniture d'eau potable. Une vanne doit être placée sur la canalisation entrant dans l'enceinte de l'usine, afin de couper l'alimentation en eau potable en cas de besoin.

Article 18 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 19 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 20 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

6. Contrôle des rejets :

Article 21 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 22 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

7. Bruit- Vibrations :

Article 23 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 24 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ou des arrêtés pris en application du décret du 18 avril 1969).

Article 25 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

point	emplacement	niveau limite en dB(A)		
		jour 7h- 20h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h et dimanches et jours fériés	NUIT 22h-6 h
en limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	65	60	55

Article 27 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 26 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs définies par l'arrêté ministériel du ~~24~~²⁰ août 1985 modifié.

Article 28 - Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 29 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 30 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 31 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

8. Déchets :

Article 32 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits.

Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 34 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envois, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

Article 35 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 36 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

9. Prévention des risques :

Article 37 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 38 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 39 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 41 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 42 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 39 ci-dessus.

10. Installations électriques :

Article 43 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 44 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

11. Appareils à pression :

Article 45 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

12. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 46 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

13. Incidents et accidents :

Article 47 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 39.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 48 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 39, 42, 43, et 45.

14. Intégration dans le paysage :

Article 49 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

15. Délai de mise en conformité :

Article 50 - L'exploitant doit :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

. mettre en place un dispositif contre le risque de retour d'eau dans le réseau d'eau potable.

- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

. réaliser les travaux nécessaires à la mise en oeuvre des articles 26 et 27 du présent arrêté, et produire le résultat de mesures acoustiques réalisées.

. réaliser un système d'assainissement des eaux issues des installations sanitaires, adapté à l'effectif de l'entreprise, ou raccorder l'établissement au réseau d'assainissement collectif.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. DEPOT ET LOCAUX D'UTILISATION DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES ET DE PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES TOXIQUES PARTICULIERES (ALDICARBE ET CARBOFURAN)

Article 51 - Le dépôt de produits agropharmaceutiques doit être réalisé dans un bâtiment fermé spécialisé.

Article 52 - Le dépôt doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial), des limites de propriété et des voies ouvertes à la circulation publique.

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie.

Le dépôt ne doit pas être surmonté de locaux occupés ou habités.

Article 53 - L'accès au bâtiment doit être maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours.

Article 54 - Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Article 55 - Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Article 56 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 57 - Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il doit être largement ventilé, d'une façon qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Il doit être équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Article 58 - Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

Article 59 - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre au dépôt.

Article 60 - Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel doivent être stockés en condition hors gel.

Article 61 - Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques doivent être strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Article 62 - Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Article 63 - Les aires extérieures de stockage doivent être réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits

entrepôts doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc.). En particulier, les emballages en papier carton, etc, non protégés efficacement contre la pluie, y sont interdits.

Article 64 - L'exploitation du dépôt doit se faire sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Article 65 - Les dépôts et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Article 66 - Tous les matériels de sécurité et de secours doivent être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Article 67 - Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux prescriptions afférentes au stockage et à l'élimination des déchets et résidus produits par l'installation, et dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Article 68 - Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clé confiée à un agent désigné.

Article 69 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 70 - Les produits toxiques inflammables doivent être séparés par un écran pare-feu de degré deux heures des autres produits toxiques lorsque la quantité de produits inflammables dépasse 100 kilogrammes. Les produits toxiques de toute nature doivent être stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement doit respecter les règles susvisées.

Article 71 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 72 - Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Article 73 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Article 74 - Le dépôt doit être pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Article 75 - Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès. Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Article 76 - Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 77 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En situation normale ou accidentelle, la valeur maximale d'exposition (V.M.E.) pour chaque produit ne doit pas être dépassée.

Tous les postes générateurs de poussières doivent être équipés d'installations de captage. Les émissions ne doivent pas dépasser 15 mg/ Nm³ lorsqu'il s'agit de poussières composées de matières actives dont la DL 50 orale sur le rat est inférieure ou égale à 500 mg/ kg et que le débit d'air rejeté est supérieur à 10 000 Nm³/ heure.

2. 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS

Article 78 - La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, de la distance d'isolement fixée au-dessus. Il doit prendre toutes les mesures utiles garantissant ce résultat.

Article 79 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (voies utilisables par les engins de secours), doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 80 - La stabilité au feu de la structure doit être de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme doit comporter à concurrence au moins 2% de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Doivent obligatoirement être intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface doit être calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt et cette surface ne doit jamais être inférieure à 0.5 % de la surface totale de la toiture

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes de locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentilles).

Article 81 - Les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir -en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients- déversement direct de matières polluantes vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, doit être équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

Article 82 - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il doit être soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 83 - Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur doivent être munies de ferme-porte et s'ouvrir par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours doivent être encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures ou extérieures, doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 84 - Les chariots sans conducteur doivent être équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse doit être adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 85 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 86 - Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Chauffage des locaux

Article 87 - S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Article 88 - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 89 - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur, et comporter :

Extinction :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique doit comporter des réseaux intermédiaires.

Adduction d'eau

L'exploitation doit disposer d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement, doivent être capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 90 - Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0.90 mètre doit être maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance étant à adapter en cas d'installation d'extinction automatique de l'incendie.

Article 91 - Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation.

Article 92 - Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôle n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 93 - Sauf cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes doivent être prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Article 94 - Des consignes doivent préciser la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles doivent être rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes doivent comporter notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes doivent être affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

2.3. CHARGE DES ACCUMULATEURS

Article 95 - L'atelier doit être très largement ventilé à sa partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

Article 96 - L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 97 - Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.4. PREPARATION DE SUBSTANCES VEGETALES

Article 98 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitements de ces émissions.

En particulier, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 99 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Article 100 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Article 101 - Les distances d'éloignement des silos par rapport aux bâtiments habités ou occupés par des tiers doivent être d'une fois la hauteur des silos ; cette distance ne doit pas néanmoins être inférieure à 25 mètres.

Article 102 - Les silos doivent être munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc.).

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 103 - Les abords des silos, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'incendie et de secours. Les bâtiments doivent être desservis par une voie engin de 4 mètres de large sur le demi-périmètre avec aire de retournement si cul-de-sac. A partir de cette voie, un accès à toutes les issues de secours par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large doit être réalisé.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 104 - Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils doivent être adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 105 - Les communications entre les ateliers doivent être limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

Afin de privilégier l'éclairage naturel, les bâtiments doivent comporter en nombre suffisant des ouvertures équipées d'ouvrants faciles à nettoyer.

Article 106 - Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Article 107 - L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières, tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 108 - Les appareils, à l'intérieur desquels il doit être procédé à des manipulations de produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Article 109 - Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, ...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Article 110 - L'usage des transporteurs ouverts ne doit être autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 111 - Les aires de chargement et de déchargement des produits doivent être extérieures aux silos.

Article 112 - Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages doit être fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 113 - La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 0,3 g/ m² à la verticale des filtres à manches.

Article 114 - L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux. Les frais qui en résulteraient sont à la charge de l'exploitant. Les mesures de retombées de poussières peuvent être effectuées suivant la norme NF X-43-007.

Article 115 - Le nettoyage des ateliers doit être, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Article 116 - Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais doit faire l'objet de consignes particulières (arrosage, ...), de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

Article 117 - L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux doit être proscrit.

Article 118 - L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité), n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Article 119 - La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement, et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 120 - Le matériel électrique basse tension doit être conforme aux normes NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Le matériel électrique doit être au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il doit être, en outre, protégé contre les chocs.

Article 121 - Les installations électriques, utilisées dans les locaux exposés aux poussières, doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Article 122 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptibles de produire des étincelles, ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt.

Article 123 - Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Article 124 - L'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 125 - Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

Article 126 - L'exploitant doit établir les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 127 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu, dûment signé par

l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

Article 128 - Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 129 - Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

Article 130 - Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

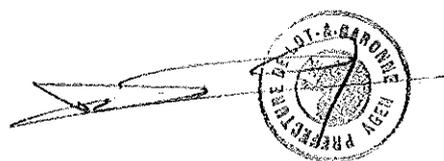
2.5 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 131 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 132 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de NERAC
Le Maire de NERAC
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de
Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
L'Attaché
Chef de Bureau délégué,



Jean DE ZORZI

AGEN, le
POUR LE PRÉFET:
Le Secrétaire Général,

- 4 AVR. 1996

François HENRY